

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H. (n° 3)

c.

UIT

(Recours en révision)

140^e session

Jugement n° 5094

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4831, formé par M. K. H. le 4 octobre 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 6, paragraphe 5, et 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Dans le jugement 4831, prononcé le 8 juillet 2024, le Tribunal a rejeté comme étant dénuée de fondement la troisième requête du requérant dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), qui concernait le rejet de la demande d'indemnisation de l'intéressé pour maladie imputable au service. Le Tribunal a rejeté les arguments du requérant selon lesquels cette maladie avait été déclenchée par la notification, le 14 octobre 2019, de sa suspension en attendant l'issue d'une enquête pour faute que l'organisation avait ouverte contre lui, ainsi que par les conditions dans lesquelles cette décision avait été appliquée. Le requérant demande la révision de ce jugement, alléguant que le Tribunal n'aurait pas tenu compte de faits déterminés, aurait commis des erreurs matérielles de fait ou de droit, et aurait omis de statuer sur une conclusion. En outre, il invoque la

découverte de faits nouveaux qui, selon lui, seraient de nature à modifier le sort de la cause.

2. Conformément à l'article VI du Statut du Tribunal, ses jugements sont «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. En vertu de l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle (à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, le jugement 4906, au considérant 4, et la jurisprudence citée).

3. Le requérant fait valoir que, dans le jugement 4831, le Tribunal n'aurait pas correctement pris en considération les conséquences à long terme sur sa santé des mesures prises par l'UIT et n'aurait pas tenu suffisamment compte des certificats médicaux fournis, qui démontrent clairement l'existence d'un lien de causalité entre la suspension de l'intéressé et sa maladie persistante. L'«affirmation»* du Tribunal, au considérant 12 du jugement 4831, selon laquelle le requérant aurait dû demander l'ouverture d'une enquête sur les conséquences des événements du 14 octobre 2019 sur sa santé est, selon lui, à la fois déraisonnable et juridiquement indéfendable, car il lui était impossible de le faire en raison de sa pathologie grave. En outre, il estime que le Tribunal a commis une erreur dans ses constatations de fait en concluant que la suspension avait été prononcée de manière appropriée et sans lui causer de tort excessif. Il fait également valoir que le Tribunal n'aurait pas

* Traduction du greffe.

correctement pris en compte les conséquences de l'humiliation publique subie lors de son «éviction»*. Enfin, il dénonce des conflits d'intérêts concernant une ancienne juriste principale de l'UIT, M^{me} V. C., qui avait agi au nom de l'UIT dans des questions afférentes aux affaires de l'intéressé et qui était détachée auprès du Tribunal lorsque l'affaire ayant donné lieu au jugement 4831 était en cours d'examen, et concernant l'ancien Greffier du Tribunal, M. P., qui avait dispensé des sessions de formation à des membres du personnel de l'UIT.

4. Les écritures du requérant ne permettent pas de conclure que le jugement 4831 devrait faire l'objet d'une révision.

5. Premièrement, il ressort des arguments du requérant que celui-ci entend en réalité soutenir que le Tribunal aurait fait une appréciation erronée des faits en cause. Or un tel moyen ne constitue pas un motif de révision admissible (voir les jugements 4906, au considérant 7, 4440, au considérant 5, et 3983, au considérant 6).

6. Deuxièmement, les arguments de l'intéressé ne concernent pas des erreurs matérielles, mais visent seulement à contester la position que le Tribunal a adoptée dans le jugement 4831 et à rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées dans le jugement d'origine. Or les appréciations d'ordre juridique que le Tribunal porte dans un jugement ne sauraient être utilement critiquées dans le cadre d'un recours en révision (voir les jugements 4906, au considérant 6, 4440, au considérant 4, et 3984, au considérant 5). En outre, dans la mesure où le requérant ne fait que reprendre en substance les arguments qu'il avait avancés sans succès dans sa troisième requête et exprimer son désaccord avec l'appréciation des éléments de preuve faite par le Tribunal et son interprétation du droit, les questions soulevées se heurtent à l'autorité de la chose jugée et le requérant n'avance pas de motifs légitimes justifiant que le Tribunal revienne sur l'analyse qu'il a faite dans le jugement 4831 (voir les jugements 4933, au considérant 8, 4440, au

* Traduction du greffe.

considérant 7, et 3479, au considérant 6). Les nouveaux certificats médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande, qui mettent en évidence un lien de causalité entre sa pathologie et les événements du 14 octobre 2019, ne constituent pas de nouveaux éléments de preuve justifiant une révision du jugement 4831, dès lors qu'ils ne font, en substance, que confirmer un avis médical déjà exprimé dans des certificats médicaux produits durant la procédure d'origine.

7. Troisièmement et enfin, en ce qui concerne le prétendu conflit d'intérêts invoqué par le requérant, le Tribunal relève que l'intéressé a déjà soulevé ces questions auprès du Président du Tribunal. En effet, le requérant a joint à son recours en révision le courriel du 9 septembre 2024 par lequel la Greffière, écrivant au nom du Président, avait confirmé au requérant que M^{me} V. C. n'avait aucunement participé au traitement par le Tribunal de la requête ayant donné lieu au jugement 4831 ni à celui des autres requêtes qu'il avait formées. À cet égard, c'est à tort que l'intéressé se fonde sur un projet de rapport d'enquête établi par la Division de la supervision interne de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, car celui-ci ne concerne pas les activités exercées par M^{me} V. C. en sa qualité de juriste au greffe du Tribunal. Quant au prétendu conflit d'intérêts concernant l'ancien Greffier, M. P., outre le fait qu'il ne relève pas du rôle du Greffier de statuer sur des requêtes, sa participation à une séance d'information à l'UIT concernant les organes internes de recours est manifestement insuffisante pour établir l'existence d'un conflit d'intérêts, même potentiel.

8. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision du requérant est manifestement dénué de fondement et qu'il doit donc être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLEMENT GASCON

RENE M. VARGAS M.